

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2401025

SARLU MENUISERIE ISOLATION DU
CENTRE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Bernard
Rapporteure

Le tribunal administratif d'Orléans

M. Eric Gauthier
Rapporteur public

4^{ème} chambre

Audience du 18 septembre 2025
Décision du 2 octobre 2025

66-03
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 mars 2024, la société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) Menuiserie Isolation Du Centre (MIDC), représentée par Me Bourillon, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 9 janvier 2024 par laquelle la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Centre Val-de-Loire lui a infligé, en application de l'article L. 8115-1 du code du travail, trois amendes administratives d'un montant total de 11 600 euros pour non-respect de ses obligations en matière d'hygiène et de restauration ;

2°) de la décharger de l'obligation de payer cette somme ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la compétence territoriale des inspecteurs du travail ayant réalisé le contrôle, établi le constat et dressé le rapport ayant conduit aux amendes contestées n'est pas démontrée ;

- elle remplit les conditions pour bénéficier des dérogations prévues aux articles R. 4534-137 et R. 4534-145 du code du travail, du fait de la durée du chantier inférieure à quatre mois et des difficultés techniques liée à la disposition des lieux ;

- la sanction infligée est disproportionnée, tant dans son principe que dans son montant, eu égard aux circonstances dans lesquelles le manquement a été constaté et à ses difficultés économiques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 mai 2024, la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du Centre Val-de-Loire conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués ne sont pas fondés et qu'en prononçant trois amendes d'un montant total de 11 600 euros pour un maximum encouru de 72 000 euros, le directeur régional a adapté la sanction aux circonstances, à la gravité du manquement, au comportement de l'auteur et à ses ressources et charges conformément à l'article L. 8115-4 du code du travail.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Bernard,
- les conclusions de M. Gauthier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite d'un contrôle, effectué le 21 juillet 2022 par les services de l'inspection du travail sur un chantier de construction d'une maison individuelle à Boigny-sur-Bionne, dans le Loiret, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire a, par une décision du 9 janvier 2024, infligé à la société à responsabilité limitée à associé unique (SARLU) Menuiserie Isolation Du Centre (MIDC), qui exerce son activité dans le secteur du bâtiment et en particulier des travaux d'isolation, trois amendes administratives, sur le fondement de l'article L. 8115-1 du code du travail, d'un montant total de 11 600 euros, pour non-respect de ses obligations en matière d'hygiène et de restauration. La SARLU MIDC demande au tribunal d'annuler cette décision et de la décharger de l'obligation de payer cette somme.

2. Aux termes de l'article L. 8115-1 du code du travail : « *L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, soit adresser à l'employeur un avertissement, soit prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement : (...) 5° Aux dispositions prises pour l'application des obligations de l'employeur relatives aux*

installations sanitaires, à la restauration et à l'hébergement prévues au chapitre VIII du titre II du livre II de la quatrième partie (...) ».

3. En premier lieu, aux termes de l'article L. 8112-1 du code du travail : « *Les agents de contrôle de l'inspection du travail sont membres soit du corps des inspecteurs du travail, soit du corps des contrôleurs du travail jusqu'à l'extinction de leur corps (...) Ils sont chargés de veiller à l'application des dispositions du code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail répondant aux conditions fixées au livre II de la deuxième partie. / Ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaire, de constater les infractions à ces dispositions et stipulations (...) ».* Aux termes de l'article R. 8122-3 de ce code : « *Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8121-15, les inspecteurs et les contrôleurs du travail exercent leur mission : / 1° Soit dans une unité de contrôle départementale ou infra-départementale (...) ».* L'article R. 8122-4 du même code précise que : « *Les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, les directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les unités départementales de la direction régionale et interdépartementale de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités d'Ile-de-France comportent des unités de contrôle départementales, infra-départementales ou interdépartementales. La délimitation géographique d'une unité de contrôle peut recouvrir tout ou partie d'un ou plusieurs départements dans les conditions prévues à l'article R. 8122-6. / Les unités de contrôle infra-départementales, départementales ou interdépartementales et les unités de contrôle interrégionales, rattachées à une direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont composées de sections, dans lesquelles un inspecteur ou un contrôleur du travail exerce ses compétences (...) ».* Enfin, aux termes de l'article R. 8122-10 du code du travail : « *I.- Dans chaque unité de contrôle mentionnée au 1° de l'article R. 8122-3, l'agent de contrôle de l'inspection du travail exerce ses missions sur le territoire d'une section. Il peut, lorsqu'une action le rend nécessaire, intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où il est affecté (...) ».*

4. Les amendes en litige ont été prononcées sur la base d'un rapport établi le 31 août 2021 par Mme C... D... et M. A... B..., inspecteurs du travail. Il résulte de l'instruction que Mme D... était affectée, par décision du 1^{er} avril 2021 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Centre-Val de Loire, à la section 10 de l'unité de contrôle Nord du Loiret, dans le périmètre de laquelle est comprise la commune de Boigny-sur-Bionne, et ce en vertu d'une décision prise le même jour par le directeur régional relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôles et des sections d'inspection du travail pour le département du Loiret. Si à la date du contrôle, M. B... était affecté à la 7^{ème} section de l'unité de contrôle Nord du département du Loiret, cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la régularité de la procédure et ce alors que l'article R. 8122-10 du code du travail, citées ci-dessus, autorise un agent de contrôle de l'inspection du travail à intervenir sur le reste du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où il est affecté lorsque cela est nécessaire. Par suite, le moyen tiré de l'irrégularité du contrôle doit être écarté.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4228-1 du code du travail : « *L'employeur met à la disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle, notamment des vestiaires, des lavabos, des cabinets d'aisance et, le cas échéant, des douches ».* Les articles suivants précisent les conditions dans lesquelles les vestiaires collectifs, lavabos, douches et cabinets d'aisance doivent être mis à disposition des travailleurs. Par ailleurs, selon

l'article R. 4228-19 du code du travail : « *Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail* ». L'article R. 4228-23 du même code précise que : « *Dans les établissements de moins de cinquante salariés, l'employeur met à leur disposition un emplacement leur permettant de se restaurer dans de bonnes conditions de santé et de sécurité* ».

6. D'une part, aux termes de l'article R. 4534-137 du code du travail : « *Sous réserve de l'observation des dispositions correspondantes prévues par la présente section, il peut être dérogé, dans les chantiers dont la durée n'excède pas quatre mois, aux obligations relatives : / 1° Aux installations sanitaires, prévues par les articles R. 4228-2 à R. 4228-7 et R. 4228-10 à R. 4228-18 ; / 2° A la restauration, prévues par les articles R. 4228-22 à R. 4228-25* ».

7. La SARLU MIDC soutient que son intervention sur le chantier ayant fait l'objet du contrôle par les services de l'inspection du travail le 21 juillet 2022 étant inférieure à quatre mois, elle peut prétendre à la dérogation prévue au 1° de l'article R. 4535-137 du code du travail.

8. Toutefois, la directive communautaire 92/57/CEE du Conseil du 24 juin 1992 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles a introduit la notion de chantier pour l'application des mesures d'hygiène et de sécurité. Cette directive définit, en son article 2, le chantier temporaire ou mobile comme « *tout chantier où s'effectuent des travaux du bâtiment ou du génie civil, dont la liste non exhaustive figure à l'annexe I* » et son considérant 8 précise que « *lors de la réalisation d'un ouvrage, un défaut de coordination, notamment du fait de la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes sur un même chantier temporaire ou mobile, peut entraîner un nombre élevé d'accidents du travail* ». Aux termes de l'article L. 235-3 du code du travail, devenu désormais l'article L. 4532-3, issu de la loi du 31 décembre 1993 portant transposition de cette directive : « *Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée pour tout chantier de bâtiment et de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives* ».

9. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions et principes que, pour apprécier l'étendue et le respect des obligations qui pèsent, en matière d'hygiène et de sécurité de leurs salariés, sur chacune des entreprises intervenant sur un chantier temporaire ou mobile de bâtiment et de génie civil imposant la présence simultanée ou successive d'entreprises différentes, la durée totale du chantier, entendue comme la durée d'intervention de l'ensemble des entreprises concourant à la réalisation de l'ouvrage, doit être retenue et non la durée d'intervention de chacune des entreprises pour l'exécution des travaux correspondant au marché ou lot dont elle a été attributaire.

10. Il résulte de l'instruction et notamment du courrier adressé le 29 juillet 2022 par le gérant de la société requérante aux services de l'inspection du travail, que le chantier a débuté le 17 mai 2022, pour une date prévisionnelle de fin de travaux le 6 mars 2023, soit une durée supérieure à quatre mois. Or, selon les dispositions de l'article R. 4534-137 du code du travail, énoncées ci-dessus, et en application des principes rappelés au point précédent, sauf à ce que la durée du chantier sur lequel elle déploie ses salariés n'excède pas quatre mois, la SARLU MIDC était soumise aux obligations relatives aux installations sanitaires et de restauration, prévues respectivement par les articles R. 4228-2 à R. 4228-7 et R. 4228-10 à R. 4228-18 du code du travail ainsi que les articles R. 4228-22 à R. 4228-25 du même code. Cette société n'est donc pas fondée

à soutenir qu'elle remplissait les conditions de la dérogation prévue à l'article R. 4534-137 du code du travail.

11. D'autre part, aux termes de l'article R. 4534-142 du même code : « *Lorsque des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, un local réfectoire est mis à leur disposition. / Ce local répond aux exigences suivantes : / 1° Il est pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant ; / 2° Il dispose d'au moins un appareil permettant d'assurer le réchauffage ou la cuisson des aliments et d'un garde-manger destiné à protéger les aliments d'une capacité suffisante et, si possible, d'un réfrigérateur ; / 3° Il est tenu en parfait état de propreté* ». Aux termes de l'article R. 4534-144 du code du travail : « *Sur les chantiers, des cabinets d'aisance conformes aux dispositions des articles R. 4228-11 à R. 4228-15 sont mis à la disposition des travailleurs* ». L'article R. 4534-145 du même code précise toutefois que lorsque la disposition des lieux ne permet pas de mettre en place le local réfectoire et les cabinets d'aisance prévues respectivement aux articles R. 4534-142 et R. 4534-144, il appartient à l'employeur de rechercher à proximité du chantier un local ou un emplacement offrant des conditions au moins équivalentes.

12. La SARLU MIDC soutient que la taille réduite des parcelles et l'absence de raccordement préalable à l'assainissement, aux réseaux d'eau et d'électricité, à la date de son intervention sur le chantier, ne lui permettaient pas de mettre à disposition de ses employés, un local réfectoire et des cabinets d'aisance. Toutefois, à supposer même que l'installation de ces équipements eut été impossible sur la parcelle concernée, la société requérante ne soutient ni ne démontre qu'elle aurait organisé l'accès des salariés concernés à de tels équipements à proximité du chantier.

13. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 8115-3 du code du travail : « *Le montant maximal de l'amende est de 4 000 euros et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. / Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature. / Il est majoré de 50 % en cas de nouveau manquement constaté dans un délai d'un an à compter du jour de la notification d'un avertissement concernant un précédent manquement de même nature* ». Selon l'article L. 8115-4 du même code : « *Pour déterminer si elle prononce un avertissement ou une amende et, le cas échéant, pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges.* »

14. La SARLU MIDC fait valoir sa bonne foi et ses difficultés économiques pour soutenir que l'administration aurait dû faire le choix de ne lui infliger que de simples avertissements ou des amendes d'un moindre montant. Toutefois, d'une part, la société requérante ne peut utilement, pour s'exonérer de sa responsabilité en termes de protection de ses employés, se prévaloir de ce que la poursuite des chantiers n'a pas été conditionnée, par les inspecteurs du travail, au respect de la réglementation en matière d'hygiène et de restauration ni de ce qu'elle ignorait l'obligation de présence de tels équipements sur les chantiers sur lesquels elle intervenait dans la mesure où cela ne lui avait jamais été demandé depuis sa création en 2017. Il résulte au demeurant de l'instruction que la société requérante a fait l'objet de précédents contrôles, les 6 et 8 juillet 2021, au cours desquels les mêmes manquements avaient déjà été relevés. D'autre part, il résulte des mentions mêmes de la décision attaquée, qui prononce quatre amendes d'un montant total de 11 600 euros pour un maximum encouru de 32 000 euros, a été prise en tenant compte d'un chiffre

d'affaires de plus de 9 millions d'euros au titre de l'exercice clos en 2021, d'un résultat d'exploitation négatif et d'un bénéfice de 11 003 euros. Si la société requérante invoque un bilan prévisionnel au titre de l'exercice 2022 largement déficitaire, ces prévisions n'ont pas été confirmées et ce alors que les mêmes prévisions avaient été faites au titre de l'exercice clos en 2021 et que la SARLU MIDC a finalement déclaré un résultat bénéficiaire. Cette société ne conteste en outre pas qu'entre 2019 et 2021, son chiffre d'affaires a augmenté, son taux de marge est resté stable et sa valeur ajoutée a progressé. Dans ces conditions, compte tenu en particulier du caractère répété des manquements reprochés, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités a pu légalement prononcer à l'encontre de la SARLU MIDC les amendes en litige, dont le montant global, très inférieur au maximum prévu par l'article L. 8115-3 du code du travail, n'est pas disproportionné.

15. Il résulte de ce qui précède que la requête de la SARLU MIDC doit être rejetée en toutes ses conclusions, y compris celles présentées au titre des frais liés au litige.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la SARLU Menuiserie Isolation Du Centre est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SARLU Menuiserie Isolation Du Centre et à la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Centre-Val de Loire.

Délibéré après l'audience du 18 septembre 2025, à laquelle siégeaient :

Mme Lesieux, présidente,
Mme Bernard, première conseillère,
Mme Dicko-Dogan, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 2 octobre 2025.

La rapporteure,

La présidente,

Pauline BERNARD

Sophie LESIEUX

La greffière,

Céline BOISGARD

La République mande et ordonne à la ministre chargée du travail et de l'emploi en ce qui la concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.